



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-24185929

### portant autorisation de prélèvements d'échantillons de neige et d'algues dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Madame Robin Kodner

[kodnerr@wwu.edu](mailto:kodnerr@wwu.edu)

**Adresse** : Université Grenoble Alpes, CEA-Grenoble Laboratoire de Physiologie Cellulaire & Végétale  
17 rue des Martyrs, 38000 Grenoble

**Localisation du projet** : Totalité du cœur du Parc national.

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de Mme Robin Kodner, chercheuse invitée à l'Université Grenoble-Alpes en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des algues et des échantillons d'eau ou de neige dans le cadre d'une mission scientifique ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Mme Robin Kodner, M. Sébastien Lavergne et les personnes qui l'accompagneront sont autorisés à prélever et transporter des échantillons d'eau, de neige et d'algues pour analyse en laboratoire, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 10 juin 2025 au 15 juillet 2025 sur les sites du en cœur du Parc national de la Vanoise de :

- Les Allues : Gébroulaz ;
- Saint-André : Lacs café au lait ;
- Tignes : Lac proglaciaire Roselin ;
- Val-Cenis : Lac de La Leisse, Lac des Nettes; Lac Long, Lac Rond, Lacs du Col de Lanserlia, Plan du Lac ;
- Pralognan : Col de la Vanoise - Lac du glacier de la Patinoire, Lac du Col, Lac des Assiettes ;
- Peisey-Nancroix : Entre le Lac - Lacs du Plan Richard, Lac du Plan Sery.

La quantité prélevée est limitée à 10 échantillons d'environ 100ml par site.

Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'analyses.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

Les bénéficiaires doivent avertir les 3 secteurs concerné au moins quinze jours à l'avance de leur présence sur le secteur ([secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr), [secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr), [secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) ).

Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Les bénéficiaires doivent transmettre au directeur du Parc, avant le 31 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates, le nombre et la localisation des prélèvements réalisés.

Par la suite, le parc sera destinataire des résultats bruts (notamment la liste des algues déterminées par site) et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.



#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives, dont le positionnement des dispositifs de capture des invertébrés, applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2025

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

20/06/2025

Copie : secteurs de Pralognan, Haute-Tarentaise et Haute-Maurienne



